

DAJI/SAI/NN/GC/2022-2023-128

**Arrêté portant création d'une régie d'avances auprès  
de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ)  
de l'Académie de La Réunion au sein de l'Université de La Réunion****Le Président de l'Université de La Réunion,**

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 et suivants ;
- Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements modifié ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté n° 2021-2022-174 du 16 mars 2022 portant création d'une régie d'avances auprès de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) de l'Académie de La Réunion au sein de l'Université de La Réunion ;
- Vu l'instruction générale N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu la demande de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Après avis conforme de l'Agent comptable de l'Université ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances auprès de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) de l'Académie de La Réunion au sein de l'Université de La Réunion.

**Article 2 :** Cette régie est installée à l'INSPÉ sur le site universitaire de Bellepierre au 1 Allée des Aigues Marines, Bellepierre 97487 Saint-Denis Cedex.

**Article 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Menues dépenses de fournitures et matériels d'un montant unitaire de 200 € maximum ;
- 2° : Achats de fournitures pour réceptions, frais de représentation et dépenses d'alimentation ;
- 3° : Frais d'affranchissement et/ou de dédouanement, vignettes et timbres fiscaux à l'exclusion des amendes ;
- 4° : Dépenses de fonctionnement, de travaux, de réparation et d'entretien à caractère urgent et à titre non régulier dans la limite du montant unitaire autorisé ;

**Article 4 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :  
✓ Numéraire.

**Article 5 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 € (sept cent euros).

**Article 6** : Le régisseur verse auprès de l'Agent comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois, notamment pour la reconstitution de l'avance.

**Article 7** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 8** : L'arrêté n°2021-2022-174 du 16 mars 2022 portant création d'une régie d'avances auprès de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) est abrogé.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services par intérim de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 2 février 2023

Visa de l'Agent comptable



Arnaud TESTULAT

Le Président de l'Université



Pr. Frédéric MIRANVILLE

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique de La Réunion, Chancelière des universités, le 01 MARS 2023

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 01 MARS 2023